

# Version anonymisée

Traduction

C-398/19 – 1

**Affaire C-398/19**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

23 mai 2019

**Juridiction de renvoi :**

Kammergericht Berlin (tribunal régional supérieur de Berlin, Allemagne)

**Date de la décision de renvoi :**

14 mai 2019

**Affaire relative à l'extradition de :**

BY

---

**KAMMERGERICHT (tribunal régional supérieur)**

**Ordonnance**

[omissis]

Dans l'affaire d'extradition relative

au ressortissant ukrainien et roumain

BY

né le 6 octobre 1973 à Zastavna/Ukraine

domicilié à [omissis] Berlin, [omissis]

alias

BY,

la quatrième chambre pénale du Kammergericht de Berlin a, le 14 mai 2019, adopté une ordonnance dont le dispositif est le suivant :

Conformément à l'article 267 TFUE, la Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions préjudicielles suivantes :

1. Les principes dégagés par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 6 septembre 2016, *Petruhhin* (C-182/15, EU:C:2016:630) quant à l'application [**Or. 2**] des articles 18 et 21 TFUE dans le cas d'une demande d'extradition d'un citoyen de l'Union, formulée par un État tiers, s'appliquent-ils également lorsque l'individu réclamé a transféré le centre de ses intérêts dans l'État membre requis alors qu'il n'était pas encore citoyen de l'Union ?

2. L'État membre d'origine informé d'une demande d'extradition est-il tenu, sur la base de l'arrêt du 6 septembre 2016, *Petruhhin* (C-182/15, EU:C:2016:630), de demander la transmission du dossier à l'État tiers requérant, aux fins d'apprécier la possibilité d'exercer lui-même les poursuites ?

3. L'État membre saisi d'une demande d'extradition d'un citoyen de l'Union par un État tiers est-il tenu, sur la base de l'arrêt du 6 septembre 2016, *Petruhhin* (C-182/15, EU:C:2016:630), de refuser l'extradition et d'exercer lui-même les poursuites pénales lorsque son droit national le lui permet ?

#### Motifs

#### 1 I. Les faits :

1. Les autorités ukrainiennes ont transmis, par l'intermédiaire du ministère de la Justice (article 5 du deuxième protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition, ci-après la « Convention »), une demande formelle d'extradition émise par le parquet général d'Ukraine le 15 mars 2016 [omissis] et répondant aux exigences de l'article 12 de la Convention ; elles ont sollicité l'arrestation et l'extradition de l'individu réclamé aux fins d'exercer des poursuites pénales. Elles ont indiqué que l'individu réclamé faisait l'objet d'un mandat d'arrêt du tribunal de district de Zastavna du 26 février 2016, par lequel avait été ordonné son placement en détention provisoire sur la base des faits [**Or. 3**] de la procédure au principal. Il ressort de la demande, tout comme de la description des faits présentée dans la requête jointe du 26 février 2016 du service des enquêtes du service de police de la ville de Zastavna ainsi que dans le mandat d'arrêt, que l'individu réclamé aurait [détourné des fonds d'une entreprise publique ukrainienne] à plusieurs reprises. En particulier :

2 a) Pendant la période allant du 8 août au 1<sup>er</sup> septembre 2010, l'individu réclamé se serait approprié 2 044 litres de carburant diesel d'une valeur de 11 589 hryvnias ukrainiennes (UAH) provenant d'une quantité mise à la disposition de la succursale afin de remédier aux conséquences d'une catastrophe naturelle. Il

aurait également établi, à des fins de dissimulation et avec d'autres personnes impliquées, de faux documents désignant, en vue de l'objectif prévu, des véhicules fictifs auxquels était prétendument destiné ce carburant diesel.

b) Le 24 janvier 2011, l'individu réclamé aurait procédé, sur les fonds de [l'entreprise concernée], au paiement d'une amende administrative d'un montant de 1 700 UAH dont il devait, d'après la décision du fonds de pension de l'Ukraine, s'acquitter personnellement. Le paiement aurait été effectué par ordre de paiement du 29 mars 2011.

c) En janvier/février 2011, l'individu réclamé aurait effectué un séjour à caractère privé en République fédérale d'Allemagne mais aurait cependant déclaré celui-ci en tant que séjour professionnel en vue de conclure des contrats ayant pour objet la fourniture de techniques de construction routière. Après son retour, il aurait réclamé le salaire, auquel il n'avait en réalité pas droit, correspondant à la durée du prétendu séjour pour raisons professionnelles et en aurait obtenu le versement, d'un montant de 2 333,70 UAH.

d) Le 1<sup>er</sup> août 2011, l'individu réclamé aurait procédé, sur les fonds de [l'entreprise concernée], au paiement d'une amende administrative d'un montant de 3 400 UAH dont il devait, d'après la décision du fonds de pension de l'Ukraine, s'acquitter personnellement. Le paiement aurait été effectué avec retard.

- 3 2. Le 26 juillet 2016, en vertu de l'article 19 du Gesetz über die internationale Rechtshilfe in Strafsachen (loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale – IRG), l'individu réclamé a été placé en détention provisoire. Lors de ses comparutions devant un magistrat, intervenues le même jour en vertu de l'article 22 de l'IRG puis le 23 août 2016 en vertu de l'article 28 de l'IRG [Or. 4], il a émis des objections à son extradition, s'est opposé à l'extradition simplifiée (article 41 de l'IRG) et – lors de cette dernière comparution – a également refusé de renoncer au respect de la règle de la spécialité (article 14 de la Convention).
- 4 La chambre a, par ordonnance du 1<sup>er</sup> août 2016, placé l'individu réclamé sous écrou extraditionnel et, par ordonnance du 29 septembre 2016, prolongé cette détention. Par ordonnance du 28 novembre 2016, la chambre a épargné à l'individu réclamé le maintien sous écrou extraditionnel, à condition qu'il verse une caution de 10 000 euros et s'engage à se présenter régulièrement aux autorités ; elle lui a également interdit de quitter le territoire de la République fédérale d'Allemagne sans son autorisation. L'individu réclamé a été libéré le jour du dépôt de la caution, le 2 décembre 2016.
- 5 3. L'individu réclamé est (également) ressortissant roumain, mais n'a – autant qu'on puisse en juger – jamais résidé en Roumanie ; il a vécu en Ukraine jusqu'à son déménagement en Allemagne en 2012. Il n'a acquis la nationalité roumaine qu'en 2014, à sa demande, en tant que descendant de ressortissants roumains ayant autrefois vécu en ex-Bucovine roumaine.

- 6 Au regard de la nationalité roumaine de l'individu réclamé, le parquet général de Berlin – se référant à l'arrêt du 6 septembre 2016, Petruhhin (C-182/15, EU:C:2016:630) — a, par courrier du 9 novembre 2016 accompagné d'un exemplaire de l'ordonnance de la chambre du 1<sup>er</sup> août 2016, informé le ministère de la Justice de Roumanie de la demande d'extradition, en s'enquérant si les autorités roumaines envisageaient d'exercer les poursuites pénales. En réponse à cette demande, le ministère de la Justice de Roumanie a indiqué, par courrier du 22 novembre 2016, que les autorités roumaines ne pouvaient décider d'exercer les poursuites pénales que sur demande des autorités judiciaires ukrainiennes. À la demande de la chambre, le parquet général a, par courrier du 2 janvier 2017, demandé à titre complémentaire au ministère de la Justice de Roumanie **[Or. 5]** si le droit pénal roumain était susceptible d'être appliqué aux faits reprochés à l'individu réclamé, indépendamment d'une demande des autorités judiciaires ukrainiennes tendant à ce que les poursuites pénales y soient exercées (au sens de l'article 6, paragraphe 2, de la Convention). Dans sa réponse du 15 mars 2017, le ministère de la Justice de Roumanie a indiqué que l'émission d'un mandat d'arrêt national, en tant que condition d'un mandat d'arrêt européen, était soumise à la preuve suffisante de la culpabilité de l'individu réclamé, et a ainsi demandé au parquet général de Berlin de lui fournir des documents et copies des preuves venant d'Ukraine. Bien que cette lettre ne réponde pas directement à la question posée, la chambre l'interprète en ce sens que le droit roumain permet en principe les poursuites à l'encontre d'un ressortissant roumain pour des faits commis à l'étranger.
- 7 4. Dans ses réquisitions, le parquet général de Berlin a demandé que soit déclarée licite l'extradition vers l'Ukraine aux fins de poursuites pénales au titre des faits décrits dans la demande d'extradition du parquet général de l'Ukraine du 15 mars 2016 [omissis].
- 8 5. La chambre juge licite l'extradition de l'individu réclamé. Elle s'estime cependant empêchée de prendre une décision en ce sens du fait de l'arrêt du 6 septembre 2016, Petruhhin (C-182/15, EU:C:2016:630), étant donné que les autorités judiciaires roumaines n'ont jusqu'à présent statué ni dans un sens positif, ni dans un sens négatif, sur l'exercice de poursuites en Roumanie au titre des infractions faisant l'objet de la demande d'extradition.
- 9 II. La motivation des questions préjudicielles

1. La République fédérale d'Allemagne ne livre pas ses propres ressortissants à des États tiers. Dans ce contexte, l'article 16, paragraphe 2, de la loi fondamentale (Grundgesetz) dispose : **[Or. 6]**

*Aucun allemand ne peut être extradé à l'étranger. Une réglementation dérogatoire peut être prise par la loi pour l'extradition à un État membre de l'Union européenne ou à une Cour internationale à condition que les principes de l'État de droit soient garantis.*

- 10 Il n'existe aucune interdiction d'extradition analogue pour les ressortissants d'autres États membres.
- 11 Une telle interdiction résulte cependant – sous certaines conditions – de l'arrêt du 6 septembre 2016, Petruhhin (C-182/15, EU:C:2016:630). Dans le cadre du principe de non-discrimination que consacre à l'article 18 TFUE, il y est tenu compte du droit à la libre circulation prévu à l'article 21, paragraphe 1, TFUE, en vertu duquel tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.
- 12 Les circonstances de la présente affaire diffèrent cependant de celles ayant fait l'objet de l'arrêt du 6 septembre 2016, Petruhhin (C-182/15, EU:C:2016:630), dans la mesure où l'individu réclamé n'avait pas encore la nationalité roumaine lorsqu'il a quitté l'Ukraine pour s'établir en Allemagne, mais était exclusivement ressortissant ukrainien. L'individu réclamé ne séjourne donc pas en République fédérale d'Allemagne en ayant exercé le droit que lui confère l'article 21, paragraphe 1, TFUE.
- 13 La chambre de céans pose en conséquence la question suivante :

Les principes dégagés par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 6 septembre 2016, Petruhhin (C-182/15, EU:C:2016:630) quant à l'application des articles 18 et 21 TFUE dans le cas d'une demande d'extradition d'un citoyen de l'Union, formulée par un État tiers, s'appliquent-ils également lorsque l'individu réclamé a transféré le centre de ses intérêts dans l'État membre requis alors qu'il n'était pas encore citoyen de l'Union ? **[Or. 7]**

- 14 2. Les autorités judiciaires roumaines ont clairement démontré que, pour décider de la délivrance d'un mandat d'arrêt national, sur la base duquel un mandat d'arrêt européen pourrait ensuite être émis, elles avaient besoin des preuves retenues contre l'individu réclamé afin d'examiner les charges pesant sur lui.
- 15 Les autorités allemandes ne disposent pas de ces preuves, étant donné qu'en matière d'entraide judiciaire dans le cadre de la Convention, une demande d'extradition n'a pas, en général, à être accompagnée d'éléments de preuve. À cet égard, l'article 12, paragraphe 2, de la Convention exige simplement :

*Il sera produit à l'appui de la requête :*

[...]

*b un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée. Le temps et le lieu de leur perpétration, leur qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables seront indiqués le plus exactement possible ;*

[...]

- 16 Il n'est donc pas possible aux autorités allemandes de transmettre aux autorités judiciaires roumaines les preuves des faits faisant l'objet de la demande d'extradition. De plus, il n'est pas certain que, si elles étaient produites dans le cadre de la demande d'extradition, de telles preuves pourraient être transmises d'office à un autre État ; une telle transmission pourrait au contraire relever de la seule décision souveraine de l'État tiers requérant. Il en va de même d'une transmission de la demande d'extradition complète à l'État membre d'origine, laquelle n'est de toute façon généralement pas suffisante pour statuer sur l'émission d'un mandat d'arrêt.
- 17 La mise en œuvre des principes issus de l'arrêt du 6 septembre 2016, Petruhhin (C-182/15, EU:C:2016:630), pour l'application des articles 18 et 21 TFUE pose ainsi le problème pratique que, pour apprécier la possibilité d'exercer lui-même les poursuites, l'État membre d'origine ne peut se satisfaire d'une [Or. 8] simple information quant à la demande d'extradition, mais doit demander le dossier à l'État requérant. Cela entraînerait des délais considérables, tant en raison de l'obligation de respecter la voie diplomatique que de la nécessité de traduire le dossier de procédure – parfois très volumineux – ce qui semble difficilement justifiable, en particulier lorsque l'individu réclamé se trouve en détention aux fins d'extradition.
- 18 Le délai ne serait pas moindre si l'État membre requis sollicitait de l'État requérant tiers qu'il adresse à l'État membre d'origine une demande visant à ce que ce dernier exerce lui-même les poursuites. Cette voie est cependant sans doute tout aussi impraticable, ne serait-ce qu'en raison du fait que l'État membre requis ne sera généralement pas en mesure d'apprécier s'il est même envisageable que l'État membre d'origine exerce des poursuites en vertu de son droit national.
- 19 La chambre de céans pose en conséquence la question suivante :
- L'État membre d'origine informé d'une demande d'extradition est-il tenu, sur la base de l'arrêt du 6 septembre 2016, Petruhhin (C-182/15, EU:C:2016:630), de demander la transmission du dossier à l'État tiers requérant, aux fins d'apprécier la possibilité d'exercer lui-même les poursuites ?
- 20 3. Le droit allemand prévoit, en cas de non-extradition, une compétence (subsidaire) pour la poursuite de faits commis à l'étranger. L'article 7 du code pénal (Strafgesetzbuch – StGB) dispose :

*(1) Le droit pénal allemand est applicable aux faits commis à l'étranger au préjudice d'un allemand, lorsque ces faits sont pénalement sanctionnés dans l'État où ils ont été commis ou que le lieu de commission de l'infraction ne relève d'aucune juridiction pénale.*

*(2) Pour les autres faits commis à l'étranger, le droit pénal allemand est applicable lorsque ceux-ci sont sanctionnés au lieu de leur commission ou que ledit lieu ne relève d'aucune juridiction pénale, et lorsque l'auteur [Or. 9]*

- 1. était allemand au moment des faits ou l'est devenu ultérieurement, ou*
- 2. était étranger au moment des faits, est présent sur le territoire national et que, bien que la loi en matière d'extradition autorise son extradition au vu de la nature des faits, il n'est pas extradé aux motifs qu'une demande d'extradition n'a pas été adressée dans un délai raisonnable, qu'elle est refusée, ou que l'extradition ne peut être exécutée.*
- 21 Par application de cette disposition, il serait également possible de tenir compte du principe de non-discrimination inscrit à l'article 18 TFUE, de telle sorte que l'extradition d'un citoyen de l'Union vers un État tiers soit déclarée illicite, au motif que ledit citoyen ne saurait, en vertu du droit de l'Union, être discriminé par rapport à un allemand, et de telle sorte que les poursuites soient exercées par les autorités répressives allemandes.
- 22 La chambre considère cependant qu'une telle approche compromet sérieusement l'effectivité des poursuites. Si, sur la base de la possibilité offerte par l'article 7, paragraphe 2, point 2, du StGB, d'entreprendre des poursuites propres, l'extradition d'un citoyen de l'Union depuis l'Allemagne vers un État tiers est d'emblée illicite, l'émission d'un mandat d'arrêt aux fins d'extradition n'est pas non plus envisageable. Car l'article 15 de l'IRG dispose :
- (1) Après réception de la demande d'extradition, le placement de l'individu réclamé sous écrou extraditionnel peut être ordonné, si [...]*
- (2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque l'extradition apparaît d'emblée illicite.*
- 23 D'autre part, il n'est pas non plus possible, à ce stade de la procédure, d'émettre un mandat d'arrêt national allemand, car celui-ci suppose l'existence d'indices graves de culpabilité [article 112, paragraphe 1, première phrase, du code de procédure pénale (Strafprozessordnung – StPO)], qui ne peut être confirmée que par l'examen des éléments de preuve existant contre l'individu réclamé. Pour les obtenir, les autorités allemandes devraient proposer à l'État tiers requérant d'exercer elles-mêmes les poursuites ou engager celui-ci à formuler une telle demande. Il est à **[Or. 10]** craindre que le temps nécessaire à cette fin, pendant lequel des mesures de sauvegarde de la procédure ne pourraient être mises en œuvre, ne soit mis à profit par l'individu réclamé pour s'enfuir et se soustraire ainsi (de nouveau) aux poursuites pénales.
- 24 La chambre de céans pose en conséquence la question suivante :
- L'État membre saisi d'une demande d'extradition d'un citoyen de l'Union par un État tiers est-il tenu, sur la base de l'arrêt du 6 septembre 2016, Petruhhin (C-182/15, EU:C:2016:630), de refuser l'extradition et d'exercer lui-même les poursuites pénales lorsque son droit national le lui permet ?

[omissis]